

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 21 JUIN 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PORDENOUEST (Intermarché)**

RUE ERNEST RENAN  
29140 ROSPORDEN

Références : ENV-D-24.0232

Code AIOT : 0005515904

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement PORDENOUEST implanté RUE ERNEST RENAN 29140 ROSPORDEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11/06/2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée le 03/06/2024 sur le site PORDENOUEST (Intermarché) à Rorsporden s'inscrit dans le cadre de la préparation de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PORDENOUEST
- RUE ERNEST RENAN 29140 ROSPORDEN
- Code AIOT : 0005515904
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PORDENOUEST (Intermarché) dispose d'un récépissé de déclaration n°195-01 D en date du 04/07/2001 relatif à l'exploitation d'une installation de réfrigération, modifié par le dernier acte en

date du 22/12/2014, pour une quantité cumulée de fluides frigorigènes de 340 kg.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts majeurs à la réglementation applicable. Ces écarts interrogent sur la capacité de l'exploitant à s'approprier la réglementation qui lui est opposable en matière de protection de l'environnement et des personnes. L'absence de système permanent de détection de fuite justifie la nécessité d'imposer des mesures conservatoires dans l'attente de la mise en service dudit système de détection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
<b>Constats :</b> L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (donner acte du 22/12/2014), pour une quantité cumulée de fluide frigorigène de 340 kg.  L'inspection constate que l'installation de réfrigération est composée de deux équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC) : une centrale négative contenant 140 kg de R404A et une centrale positive contenant 200 kg de R404A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition le dernier rapport de contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur

<p>le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant déclare que la société MCI (Agence de Gouesnou) effectue les visites préventives et périodiques des équipements de production de froid. L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition l'attestation de capacité du prestataire.</p> <p>Par courriel du 03/06/2024, l'exploitant a transmis l'attestation de capacité n°ACO/SQ12376 - 002 de la société MCI (Agence de Gouesnou), valide du 31/10/2019 au 30/10/2024. Cette attestation de catégorie I est valable pour le contrôle d'étanchéité, maintenance, entetien, assemblage, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Fiche d'intervention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.</p> <p>L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> La charge unitaire des deux équipements frigorifiques considérés est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2. L'exploitant n'est pas en capacité de mettre à disposition les deux dernières fiches d'intervention établies par les opérateurs effectuant les contrôles d'étanchéité périodique des équipements de production de froid.</p> <p>Par courriel du 03/06/2024, l'exploitant a transmis deux fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés le 25/04/2022 et le 21/12/2023 sur les deux centrales de production de froid. L'inspection constate la signature conjointe de l'opérateur et du détenteur sur chacune des fiches d'intervention précitées ainsi que la mention du numéro d'attestation de capacité conforme à celui</p>

indiqué sur l'attestation du prestataire détaillé au point de contrôle n°3 ci-dessus. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer si ces deux fiches d'intervention correspondent aux deux derniers contrôles d'étanchéité réalisés par le prestataire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

**Constats :**

La charge unitaire des deux équipements frigorifiques considérés est supérieure à 500 tonnes équivalent CO2. L'inspection constate l'absence d'un système permanent de détection de fuite qui alerte l'exploitant ou une société assurant l'entretien en cas de fuite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

**Constats :**

L'inspection constate que la fiche d'intervention établie le 21/12/2023, pour chacun des deux équipements frigorifiques considérés, fixe une périodicité de contrôle d'étanchéité de 3 mois. L'exploitant n'étant pas en capacité de mettre à disposition une fiche d'intervention plus récente, l'inspection considère que la fréquence minimale entre deux contrôles périodiques d'étanchéité n'est pas respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'un disque bleu sur les deux équipements frigorifiques considérés :

- pour la centrale positive, la date limite de validité du contrôle d'étanchéité indiquée par l'opérateur est 04/2022 ;
- pour la centrale négative, la date limite de validité du contrôle d'étanchéité indiquée par l'opérateur est 02/2019.

Les dates de validité des contrôles d'étanchéité sont donc dépassées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 8 : Marque de contrôle – détection de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. [...]

**Constats :**

L'inspection constate l'absence de la marque signalant un défaut d'étanchéité sur les deux équipements frigorifiques considérés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

